

DÉCISION N° 2 / 2022

D'ESTER EN JUSTICE

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

Vu l'article L.2122-22-16° du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°06 du conseil municipal du 27 mai 2020,

Vu la requête de Maître Jérôme MAILLOT enregistrée le 12 janvier 2022 pardevant le Tribunal administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion sous le n°2101113-0 – Madame PROENCA PINA et autres c/ Commune de Saint-Joseph,

Vu l'accord de Maître Eric DUGOUJON - SELARL DUGOUJON & Associés sis 118 rue Jean Chatel (97400 SAINT-DENIS), pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans ladite affaire,

Considérant la nécessité de prendre toute mesure utile afin de défendre les intérêts de la Commune de Saint-Joseph dans cette affaire devant le Tribunal administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion ;

Considérant que les honoraires d'avocats afférents à ce dossier seront pris en charge par la budget communal ;

DECIDE

Article 1^{er}.-

De confier à Maître Eric DUGOUJON - SELARL DUGOUJON & Associés sis 118 rue Jean Chatel (97400 SAINT-DENIS), la représentation de la Commune de Saint-Joseph et la défense de ses intérêts devant le Tribunal administratif de la Saint-Denis-de-la-Réunion dans l'affaire suivante et ses suites:

- Requête enregistrée le 12 janvier 2022 pardevant le Tribunal administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion sous le n°2101113-0 – Madame PROENCA PINA et autres c/ Commune de Saint-Joseph.

Article 2 .-

Des avances sur honoraires pourront être payées à l'avocat.

Article 3 .-

Les dépenses correspondantes seront imputées aux crédits ouverts au chapitre 011, art. 622-6 du budget principal.

Article 4 .-

Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de la légalité de la Sous-Préfecture de Saint-Pierre et affichée aux portes de la mairie.

Fait à Saint-Joseph, le 07 FEV. 2022

Le Maire, L'élu(e) délégué(e)


Christian LANDRY

